

Règles de régie interne du Conseil pédagogique

Responsable de son application	Secrétariat général	
Adoption (instance/autorité)	Date	Numéro de résolution
Conseil pédagogique	5 février 1992	---
Dernière mise à jour	Date	Numéro de résolution
Conseil pédagogique	30 octobre 2024	11646
Conservation	Service de gestion de l'information institutionnelle et des archives	
Classification	A01-02 Cadre normatif – Statuts et gouvernance	
Révision du document	Octobre 2028	
Versions antérieures		
2020-mars-25		

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION	1
2. PRÉSIDENCE	1
3. DURÉE DES MANDATS.....	1
4. QUORUM.....	1
5. DÉCISIONS	1
6. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	2
7. MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE EN CAS D'URGENCE	3
8. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCISIONS DU CONSEIL EN VERTU DU RNPPP	3
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	4

1. CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi constitutive de la « Corporation », le Conseil pédagogique établit les règles de régie interne comme suit :

1.1 Composition

1.1.1 Le Conseil pédagogique est formé des membres mentionnés à l'article 1 du règlement de la Corporation no 1988-01 « Règlement instituant le Conseil pédagogique », tel qu'amendé le 30 janvier 1992 par le règlement de la Corporation no 1992-03 et par tout amendement postérieur.

1.1.2 Le Conseil pédagogique s'adjoit une personne qui agit à titre de secrétaire. Le secrétaire n'a pas le droit de vote.

2. PRÉSIDENCE

2.1 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi constitutive de la « Corporation », le directeur de l'École préside le Conseil pédagogique.

2.2 Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'École à une réunion du Conseil pédagogique, le directeur de l'École désigne à la présidence de cette réunion, soit le président du Conseil des programmes, soit le président du Conseil des affaires professorales ou tout autre membre du Conseil ayant droit de vote. Si le directeur n'a pas nommé une personne pour le remplacer à la présidence d'une réunion du Conseil pédagogique, les membres ayant droit de vote, désignent parmi eux, une personne pour agir comme président de cette réunion.

3. DURÉE DES MANDATS

3.1 Les personnes qui siègent au Conseil pédagogique à titre de titulaires d'un poste d'administration pédagogique prévu au règlement de la Corporation de l'École instituant le Conseil pédagogique, demeurent en fonction tant qu'elles sont titulaires de ce poste.

3.2 Les professeurs nommés par l'Assemblée des professeurs ont un mandat d'une durée maximale de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

3.3 Le mandat de la personne désignée par le recteur de l'Université de Montréal se termine à la désignation d'une autre personne par le recteur de l'Université de Montréal.

4. QUORUM

4.1 À moins de dispositions contraires, le quorum du Conseil pédagogique est formé de la majorité simple des membres ayant droit de vote.

5. DÉCISIONS

5.1 Sauf dans les cas autrement prévus, les décisions du Conseil pédagogique sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

- 5.2 Le président ne vote pas sauf s'il y a partage égal des voix. Dans ce dernier cas, la voix du président est prépondérante.
- 5.3 Le président ou la majorité des membres présents ayant droit de vote peuvent requérir un vote secret.
- 5.4 Lorsqu'il est proposé de reconsidérer une décision prise par le Conseil pédagogique dans les mois précédents, l'accord d'au moins les deux tiers des membres présents est requis pour que cette proposition puisse être débattue. La même proportion de votes est requise pour la modification de la décision visée.

6. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Le Conseil pédagogique, à la fin de chaque année, fixe la date, l'heure et l'endroit de ses réunions régulières pour l'année à venir.
- 6.2 Le calendrier des réunions régulières pour une année donnée est communiqué aux membres du Conseil pédagogique.
- 6.3 Le Conseil pédagogique peut modifier le calendrier des réunions régulières.
- 6.4 Aucun avis de convocation n'est requis pour les réunions régulières.
- 6.5 Le président peut, au besoin, décider de la convocation de réunions additionnelles.
- 6.6 Les réunions additionnelles sont habituellement précédées d'un avis de convocation écrit, expédié au moins trois jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 6.7 (Abrogé le 25 mars 2020)
- 6.8 Une réunion peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'il ne soit besoin de donner avis aux membres absents.
- 6.9 L'ordre du jour et les documents afférents sont normalement remis aux membres du Conseil pédagogique au moins deux jours ouvrables avant la date d'une réunion régulière.
- 6.10 (Abrogé).
- 6.11 Tout membre du Conseil pédagogique qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une réunion régulière doit en aviser le secrétaire au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion et lui remettre, dans le même délai, les documents afférents, le cas échéant.
- 6.12 Le secrétaire du Conseil pédagogique prépare un ordre du jour des réunions régulières qu'il soumet au président pour approbation.
- 6.13 Le secrétaire est responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux.
- 6.14 Le procès-verbal de chacune des réunions du Conseil pédagogique est normalement soumis pour approbation à la réunion suivante.
- 6.15 L'original de chaque procès-verbal approuvé est signé par le secrétaire et le président du Conseil pédagogique et en constitue la version officielle.

- 6.16 Une copie de la version officielle est remise aux membres du Conseil pédagogique. Une copie est également remise à chacun des membres du Conseil d'administration de la « Corporation ».
- 6.17 Une copie de la version officielle du procès-verbal de chacune des séances du conseil pédagogique est déposée sur le site intranet de HEC Montréal.
- 6.18 Les membres du Conseil pédagogique ne peuvent divulguer les informations de nature confidentielle qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil pédagogique.

7. MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE EN CAS D'URGENCE

- 7.1 En cas d'urgence, le président peut convoquer toute réunion du Conseil pédagogique qu'il jugera à propos.
- 7.2 Les réunions en cas d'urgence doivent normalement être convoquées avec un délai minimum de vingt-quatre heures. Le délai de convocation peut être de moins de vingt-quatre heures si l'urgence de la situation le requiert.
- 7.3 Une rencontre en cas d'urgence peut se tenir en personne ou à distance. Si la réunion est tenue à distance, le président a la responsabilité de prévoir des moyens permettant aux membres du Conseil pédagogique de s'exprimer.
- 7.4 Lorsque la réunion se tient à distance, la tenue des votes peut se faire de vive voix ou par tout autre moyen mis à la disposition des membres du Conseil.
- 7.5 En cas d'urgence, le président peut également solliciter l'avis des membres du Conseil pédagogique sur une question spécifique sans réunir le Conseil. Lorsqu'il choisit cette voie, le président doit présenter par écrit (courrier électronique) la question spécifique aux membres du Conseil pédagogique.
- 7.6 Lorsque le président choisit de demander par écrit l'avis des membres du Conseil pédagogique sur une question spécifique, une procédure de vote par écrit s'effectuant à l'intérieur d'un délai prescrit sera instaurée.
- 7.7 Les votes mentionnés dans la présente section sont soumis aux règles habituelles, notamment quant au quorum et à la majorité.

8. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCISIONS DU CONSEIL EN VERTU DU RNPPP

8.1 Règles générales

- 8.1.1 Le Conseil pédagogique est appelé à prendre des décisions relatives à la nomination et la promotion des professeurs en vertu du *Règlement sur la nomination et la promotion des professeures et des professeurs* (RNPP). Dans ce cas, le Conseil suit

les règles mentionnées plus haut dans le règlement, sauf pour ce qui est des exceptions mentionnées dans le présent article.

8.2 Règles particulières relatives à la nomination des professeurs

8.2.1 Conformément aux dispositions des articles 2.5.2.2 et 2.7 du RNPPP, dans le cas de la nomination d'un professeur visiteur avec perspective de carrière ou de la nomination d'un professeur agrégé ou d'un professeur titulaire venant d'une autre université, le quorum du Conseil pédagogique est formé des deux tiers des membres ayant droit de vote.

8.3 Règles particulières relatives à la promotion des professeurs

8.3.1 Le directeur de l'École ne participe pas aux votes dans le cas où la décision du Conseil pédagogique peut faire l'objet d'un appel au directeur de l'École. Dans ce cas, le droit de vote prépondérant est exercé soit par la personne qui dirige la direction des études, soit par la personne qui dirige la direction des affaires professorales, selon la désignation effectuée par le directeur au début de la réunion.

8.3.2 Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du RNPPP, les membres du Conseil pédagogique doivent recevoir les dossiers de présentation de tous les candidats au moins sept jours avant la première réunion du Conseil pédagogique consacrée aux promotions, et les recommandations des comités au moins 24 heures avant cette première réunion.

8.3.3 Conformément à l'article 7.5.3 du RNPPP, dans le cas de recommandation de promotion ou de non-promotion des comités de promotion, le quorum du Conseil pédagogique est formé des deux tiers des membres ayant droit de vote.

8.3.4 Le mandat des membres du Conseil ayant pris part aux séances de promotion se continue jusqu'à la fin du processus de promotion pour les fins du processus de promotion.

8.3.5 Les membres du Conseil qui sont entrés en fonction après la réunion annuelle du Conseil portant sur les promotions ne peuvent ni voter ni participer aux discussions portant sur l'adoption du procès-verbal de la rencontre annuelle de promotion.

8.4 Procès-verbaux

8.4.1 Les décisions relatives à la nomination et la promotion des professeurs doivent être inscrites dans des procès-verbaux séparés des procès-verbaux des réunions régulières du Conseil pédagogique.

8.4.2 Ces procès-verbaux sont communiqués seulement aux membres votants du Conseil pédagogique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

9.1 Les présentes règles entrent en vigueur le jour de son adoption par le Conseil pédagogique de HEC Montréal, soit le 5 février 1992. Elle doit être révisée au moins une fois tous les quatre ans.